

Arrêt

n°170 835 du 29 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Agissant en son nom et en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2016, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 19 octobre 2012 muni d'une « carte de ressortissant étranger en Grèce » valable jusqu'au 19 janvier 2013.

1.2 Le 12 septembre 2013, le requérant, accompagné de son fils mineur, a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3 Par un courrier du 14 novembre 2013 réceptionné par l'administration communale de Saint-Gilles le 18 novembre 2013, le requérant a introduit, en son nom et au nom de son fils mineur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 26 novembre 2015, la partie défenderesse déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre du requérant et de son fils mineur, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé le 19 octobre 2012 , et son intégration illustrée par le fait qu'il soit particulièrement motivé d'apprendre le français et le néerlandais, qu'il souhaite travailler et ait une promesse d'embauche de la part de la SPRL [F.C.M.], qu'il ait noué des attaches durables, que sa fille soit scolarisé [sic].

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 20/11/2002).

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Quant à la scolarité de sa fille, notons que Monsieur ne prouve pas que sa fille soit en séjour légal sur le territoire, notons qu'elle n'est pas reprise dans la présente demande, introduite uniquement par Monsieur et son fils. Notons à tout le moins que Monsieur ne prouve pas que la scolarité ne pourrait être poursuivie au pays d'origine, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la convention européenne des droits de l'enfant en son sens de l'unité familiale et l'article 22 bis de la constitution ; le respect de l'intégrité de l'enfant. Rappelons que Monsieur, comme son fils, son épouse et sa fille (toutes deux non reprises dans la présente demande) ne dispose pas d'un séjour légal sur le territoire, Monsieur doit dès lors lever l'autorisation de séjour requise depuis le pays d'origine, afin de ne pas briser l'unité familiale, Monsieur et toute sa famille peuvent s'en aller ensemble. Notons que le droit à l'intégrité de l'enfant lui est tout à fait acquis. Rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. Notons que les relations amicales nouées ne relèvent pas de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : selon une déclaration d'arrivée; Monsieur était autorisé sur le territoire le du [sic] 07/04/2010 val [sic] au 06/04/2020, il était muni d'une carte de ressortissant étranger en Grèce nr [...] dél [sic] le 06/04/2012 val [sic] au 19/01/2013 ».**

1.5 Le 29 décembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 et a reçu une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 41bis). Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 29 avril 2016.

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête « en tant qu'elle est introduite par la partie requérante « *pour le compte de son fils mineur* », alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom

2.2 En l'espèce, d'une part, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur du requérant, au nom duquel il agit en sa qualité de représentant légal, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur du requérant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par le requérant en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur, alors qu'il ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en son nom. En effet, le document annexé à la requête, signé par Madame [M.F.] donne « mandat à Me Sami ABBES pour l'introduction un recours [sic] contre le refus de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois », sans aucune précision quant à la représentation légale du fils mineur du requérant.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 Après des considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle, la partie requérante, critiquant le motif du premier acte attaqué selon lequel « [...] *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger* », fait valoir qu'« en se prononçant ainsi, la partie adverse a violé l'article 9*bis* de la loi du 15.12.1980 puisque celui-ci permet de prendre les mêmes éléments tant comme conditions de fond que comme conditions de recevabilité », que « cette motivation démontre que la partie adverse semble avoir traité le dossier des parties requérantes avec un *a priori* négatif » et qu'« on peut douter quant à la question de savoir si la partie adverse a analysé la demande de régularisation des demandeurs sur le fond ». Elle ajoute que « l'analyse d'une demande de régularisation doit s'effectuer tant sous l'aspect de la recevabilité que du fond » et fait référence à une jurisprudence du Conseil. Elle en conclut que « la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) combinés ou non avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et l'article 2 du premier protocole additionnel à la CEDH, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et du « devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante, après avoir rappelé les contours de l'obligation de motivation formelle, du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et de l'obligation de prudence, exposé des considérations théoriques relatives à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit le prescrit des articles 2.2, 3.1 et 28.1 de la CIDE, expose que « selon les juridictions belges, la [CIDE] implique que les enfants ont un droit subjectif à l'éducation [...] », que « le droit à l'instruction est également garanti par l'article 2 du Premier protocole additionnel à la [CEDH] [...] » et que « dans des cas similaires à celui de la requérante [sic] et ses enfants, la jurisprudence a admis que la lecture combinée des articles 3 et 28 de la [CIDE] impliquait que l'intérêt supérieur des enfants est de ne pas voir leur scolarité perturbée et donc de poursuivre celle-ci dans le pays où ils l'ont commencée [...] ». Elle soutient que « la motivation de la première décision querellée ne fait pas apparaître que la partie adverse a pris en compte et donné la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant », qu'« à aucun moment, la partie adverse n'a fait référence à cet intérêt » et que « ce faisant, la partie adverse ne répond nullement à la question de savoir quelle est l'intérêt supérieur de l'enfant ». Elle cite ensuite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°92.410 du 18 janvier 2001 et soutient qu'« il résulte de cet arrêt que l'interruption de la scolarité, excédant une durée très brève peut constituer une circonstance exceptionnelle ». Se référant à la jurisprudence du Conseil, la partie requérante affirme que « les dispositions de la [CEDH] prévalent sur la loi du 15 décembre 1980 » et soutient qu'« en vertu de ces principes, la partie adverse aurait dû analyser de manière rigoureuse l'atteinte portée au droit à l'éducation de la fille de la partie requérante et vérifier que cette atteinte n'était pas disproportionnée » et qu'« on ne trouve nulle part cette analyse rigoureuse ». Elle ajoute que « la partie adverse aurait dû prendre sa décision en ayant pour souci primordial la préservation de l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante », que « [...] la loi du 15.12.1980 fait référence à de nombreuses reprises à l'intérêt supérieur de l'enfant (notamment 10 ter, 12 bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980) » et cite des extraits de jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) relatives à l'intérêt de l'enfant. Elle poursuit en indiquant qu'« il n'y a pas eu de mise en balance effective des droits en présence », que « la partie adverse, constatant l'atteinte à la scolarité de [la fille du requérant] aurait dû vérifier si cette atteinte était justifiée et démontré [sic] qu'un retour en Albanie ne constituerait

pas une atteinte disproportionnée », et que « la partie adverse ne se prononce pas sur la question de savoir si sa décision mettrait en danger la scolarité de la fille de la partie requérante et soutient de manière péremptoire qu'un retour de celle-ci en Albanie ne remettrait pas en cause son éducation sans apporter aucun élément concret justifiant cette position ». Elle critique « l'affirmation selon laquelle le retour de la partie requérante ne serait que temporaire alors lors [sic] qu'il a fallu environ deux ans pour que la partie adverse se prononce sur la demande de régularisation ayant donnée [sic] aux décisions querellées » et affirme qu' « en conséquence, en ne prenant pas suffisamment en compte la scolarité de la fille de la partie requérante et en considérant qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas valablement motivé sa décision ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante expose que « l'article 2.2 de la [CIDE], les articles 14 de la CEDH, 10, 11 et 191 de la Constitution interdisent les discriminations dans les droits qu'ils reconnaissent » et qu' « il ressort de la jurisprudence de la [Cour EDH] que seul des « *considérations très fortes* » peuvent l'amener à considérer qu'une différence de traitement fonder [sic] sur la nationalité est justifiée ». Elle soutient à cet égard que « l'atteinte portée à la scolarité de [la fille du requérant] est motivée par la situation juridique résultant de la nationalité de ses parents » et qu' « en l'espèce, la partie adverse n'a pas mis en évidence les considérations très fortes qui ont justifié sa décision de porter atteinte au droit à l'instruction garanti par la [CEDH] ». Elle cite ensuite une jurisprudence de la Cour constitutionnelle et fait valoir qu' « il résulte de cette jurisprudence qu'en application de l'article 2.2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (combiné ou non avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution), la situation juridique et administrative des parents ne peut pas justifier l'atteinte portée aux droits reconnus aux enfants » et que « la partie adverse, en motivant l'atteinte portée au droit à la scolarité de [la fille du requérant] en la justifiant par la situation juridique de ses parents, a violé les dispositions et principes visés au moyen ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante, après des considérations théoriques relatives au droit au respect de la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, fait valoir qu' « en considérant les relations amicales ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse a violé cette disposition », que « la partie adverse se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer [sic] de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale (vie privée qui n'a pas été pris [sic] en compte dans toutes ses composantes) et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de [la CEDH] » et que « pourtant, la partie adverse, n'effectue aucune réelle mise en balance des intérêts ». Elle ajoute que « [le requérant] a des parts dans la SPRL [...] » et qu' « il a donc fait des investissements qui démontrent son intégration en Belgique ». Elle conclut en estimant qu' « en l'absence de mise en balance réel [sic] des intérêts en présence, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi [...] ».

3.3.1 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, du « devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante indique que « que l'ordre de quitter le territoire délivré est consécutif à la décision illégale de la partie adverse refusant de reconnaître un droit de séjour à la partie requérante et son fils pour circonstances exceptionnelles ; Que cette décision est le soutien nécessaire de l'ordre de quitter le territoire » et qu' « en conséquence, l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'illégalité de cette décision implique que le requérant a le droit de rester sur le territoire ». Elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et argue qu' « il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger », que « [le] Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine

de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs [...] », qu'« il n'en est rien en l'espèce puisque la partie adverse se contente de dire que le carte [sic] était valable jusqu'au 19.01.2013 » et que « toutefois, ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la [CEDH] [...] ». Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'« il ne semble pas que la partie adverse a motivé sa décision au regard de [l'obligation découlant de cette disposition] puisque l'intérêt supérieur des enfants de la requérante n'est pas pris en considération » et que « la décision adoptée aurait pour effet soit de provoquer la séparation [du fils du requérant] avec sa sœur, ou la perturbation de la scolarité de cette dernière ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, après des considérations théoriques relatives au principe *audi alteram partem*, la partie requérante soutient qu'« au regard de ces principes, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue avant l'adoption de la décision querellée », que « cette audition aurait permis notamment à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie adverse sur le fait qu'un éloignement du territoire mettrait en danger l'éducation de sa fille et/ou l'unité familiale » et que « la partie requérante aurait pu informer la partie adverse sur le fait qu'elle avait obtenu une prolongation de son titre de séjour grecque ». Elle termine en indiquant que « la partie requérante bénéficie désormais d'un titre séjour longue durée d'un Etat membre (Grèce) », que « sur cette base, la partie requérante a fait une demande séjour en application de l'article 61/7 de la loi du 15.12.1980 [...] et qu'il a fait reçu une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 29/04/2015 » et que « dès lors la partie requérante est légalement sur le territoire, l'OQT querellé ne peut pas être exécuté, sa motivation contestée n'est pas pertinente et **il doit être annulé** ».

4. Discussion

4.1.1 A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le « devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration ». Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.1.2 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.3 En l'espèce, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en considérant que « [...] *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger* [...] », le Conseil observe que ce motif ne rentre aucunement en contradiction avec la possibilité qu'offre ladite disposition d'examiner un même fait à la fois – au stade de l'examen de recevabilité d'une demande – en tant que circonstance exceptionnelle, et – lors de l'examen du fond de la demande – en tant que motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. Le Conseil relève, en outre, qu'il n'apparaît nullement que la partie défenderesse ait exclu un élément invoqué à l'appui de la demande visée au point 1.3 de son examen de recevabilité en raison d'une distinction entre circonstances exceptionnelles et conditions de fond. Quant au questionnement de la partie requérante concernant l'analyse sur le fond de la demande visée au point 1.3, le Conseil constate que, la première décision attaquée consistant en une décision d'irrecevabilité de cette demande, la partie défenderesse n'était pas tenue d'examiner la demande sur le fond.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1 Sur le deuxième moyen, en ses première et deuxième branches, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la durée du séjour du requérant, à son intégration (manifestée par sa volonté d'apprendre le français et le néerlandais ainsi que par les attaches sociales nouées sur le territoire), à sa volonté de travailler (matérialisée par une promesse d'embauche), à sa famille sur le territoire et à la scolarité de son enfant [M.S.]. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.2 En particulier, s'agissant de la violation alléguée du droit à l'éducation de la fille du requérant, [M.S.], force est de constater que la scolarité de celle-ci a été effectivement et adéquatement prise en compte dans la motivation du premier acte attaqué. Le Conseil observe que la partie requérante ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables et rappelle qu'il ne lui appartient pas à cet égard de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle également que les articles 2 et 3 la CIDE, auxquels la partie requérante renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997). Il constate, pour le surplus, que les dispositions de l'article 28 ne créent, quant à elles, d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elles ne peuvent pas non plus être invoquées directement devant les juridictions nationales (dans le même sens, voir notamment Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111.N.).

Le Conseil rappelle en outre que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif est l'effet d'un risque que le requérant a pris en s'installant en Belgique, alors qu'il savait ne pas y être admis au séjour (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'ayant pas fait, dans sa demande visée au point 1.3, état d'obstacles à la poursuite de la scolarité de la fille du requérant dans leur pays d'origine, celle-ci n'établit pas d'atteinte au droit à l'instruction tel que défini par l'article 2 du Premier protocole additionnel à la CEDH. En effet, les termes de ladite disposition portent que « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ». Or, la partie requérante ne fait aucunement état d'un quelconque refus de ce droit ni en termes de demande ni en termes de requête. Par conséquent, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'« analyser de manière rigoureuse l'atteinte portée au droit à l'éducation de la fille de la partie requérante et vérifier que cette atteinte n'était pas disproportionnée » dès lors qu'une telle atteinte n'a pas été invoquée par la partie requérante dans la demande visée au point 1.3 et n'est pas davantage établie en termes de requête.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse « soutient de manière péremptoire qu'un retour de [la fille du requérant] en Albanie ne remettrait pas en cause son éducation sans apporter aucun élément concret justifiant cette position », le Conseil observe que cette affirmation manque en fait dès lors que la fille mineure du requérant n'est visée ni par le premier acte attaqué, ni par le deuxième acte attaqué, la partie requérante et son épouse s'étant abstenues d'introduire une quelconque demande d'autorisation de séjour au nom de leur fille mineure.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'établir de quelque manière que ce soit la « discrimination » alléguée en raison de « la situation juridique de la nationalité [du requérant et de son épouse] », de sorte qu'elle ne permet pas au Conseil d'analyser l'article 14 de la CEDH ainsi que les articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

4.2.3.1 Sur la troisième branche du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et du grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des intérêts en présence, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte

qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.3.2 En l'espèce la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a raisonnablement pris en considération la vie familiale alléguée par le requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, celle-ci se contentant d'alléguer qu'il n'y a pas eu de « balance des intérêts », *quod non* dès lors que la première décision attaquée précise que « *Rappelons que Monsieur, comme son fils, son épouse et sa fille (toutes deux non reprises dans la présente demande) ne dispose pas d'un séjour légal sur le territoire, Monsieur doit dès lors lever l'autorisation de séjour requise depuis le pays d'origine, afin de ne pas briser l'unité familiale, Monsieur et toute sa famille peuvent s'en aller ensemble. [...] . Rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire.* »

Par ailleurs, indépendamment de la question de savoir si les « relations amicales » invoquées relèvent de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'estimer qu'elles n'en ressortissaient pas mais a également précisé « *Rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire* », de sorte que la partie requérante n'a aucun intérêt à son argumentation.

Enfin, quant au fait que le requérant a des parts dans la SPRL [...], le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'argument relatif à la violation de l'article 22 de la Constitution n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également

4.3.1 Sur le troisième moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 110quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit en son premier paragraphe que : « Lorsque l'étranger visé à l'article 61/7, de la loi introduit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence ou de son délégué, celui-ci est tenu de procéder à une enquête de résidence afin de s'assurer que l'étranger réside effectivement sur le territoire de sa commune.
[...]

Si l'étranger visé à l'alinéa 1^{er} réside effectivement sur le territoire de la commune et qu'il est en possession d'un passeport national valable, le bourgmestre ou son délégué lui délivre une preuve de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 41bis et une attestation d'immatriculation - modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4, valable quatre mois ».

4.3.2 En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier de la procédure, que le 29 décembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 et s'est vu délivrer une attestation de réception de cette demande (annexe 41bis) dès lors que l'enquête de résidence s'est révélée positive et qu'il possédait un passeport national valide. Il s'est donc vu délivrer une attestation d'immatriculation.

Dès lors, force est de constater que le requérant a été autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen de sa demande d'autorisation de séjour par la partie défenderesse en sorte que les ordres de quitter le territoire antérieurs doivent être considérés comme implicitement mais certainement retirés (en ce sens, Conseil d'État, arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n°233 201 du 10 décembre 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233.255 du 15 décembre 2015 et Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11.758 du 28 janvier 2016).

Le Conseil estime par conséquent que, le requérant, autorisé au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas d'intérêt au moyen dirigé à l'encontre du second acte attaqué, dont ladite autorisation de séjour implique le retrait implicite.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	--

Mme J. VAN DER LINDEN,	greffier assumé.
------------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT